

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs



ANNONCES
Annonces légales : la ligne. 2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :
Une insertion de 1 à 5 lignes. 15 fr. »
Chaque ligne en plus. 2 fr. »
Une page entière. 220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.) 110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1935

12 février ...	Circulaire relative à l'envoi de pièces concernant les fonctionnaires qui cessent le service à la Colonie.	218
----------------	---	-----

Actes du Gouvernement général.

1935

16 mars.	565 F. — Arrêté complétant et modifiant l'arrêté n ^o 2730 du 7 décembre 1934, réduisant de 20 % certaines indemnités.	219
16 mars.	566 F. — Arrêté complétant l'arrêté n ^o 2732 du 7 décembre 1934, réduisant de 20 % les suppléments de fonctions et indemnités diverses prévues par l'arrêté du 11 avril 1930.	219
16 mars.	568 F. — Arrêté réduisant l'indemnité mensuelle allouée au secrétaire du Comité colonial des anciens combattants.	219

Actes du Gouvernement local.

1935

23 mars.	617 A. E. — Arrêté rectifiant la situation de l'immeuble sis dans le cercle de Mamou concédé à titre provisoire à M. Roux par arrêté du 28 novembre 1931.	219
23 mars.	619 A. E. — Arrêté portant mise en réserve indigène du terrain de Condéya.	220
23 mars.	622 A. E. — Arrêté accordant à la Société de Prévoyance de Macenta la concession provisoire d'un terrain de 4.000 mètres carrés sis à Macenta (cercle dudit).	220
23 mars.	623 A. E. — Arrêté accordant à MM. Bohssain frères à Souguéta la concession provisoire d'un terrain du 15 hectares, sis à Tassandi (cercle de Kindia).	220
23 mars.	624 A. E. — Arrêté portant retrait d'une parcelle de 22 hectares, 65 ares, 31 centiares à distraire de la concession attribuée à M. Goisbault par arrêté du 15 juin 1925.	221
23 mars.	625 A. E. — Arrêté accordant à M. Goisbault la concession définitive d'une terrain de 57 hectares, 80 ares, 65 centiares, faisant partie du titre foncier n ^o 98 du cercle de Kindia.	221

28 mars.	687 A. G. — Arrêté instituant une prime de capture de rats à Conakry.	222
28 mars.	690 S. B. — Décision portant demande d'une avance à la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel de la Guinée sur fonds spécial de la Banane.	222
28 mars.	699 A. G. — Arrêté portant dérogation à celui du 27 février 1928 réglementant la circulation des véhicules automobiles en Guinée française.	222
29 mars.	717 P. S. — Décision portant autorisation d'exercer la profession d'agent maritime.	222
29 mars.	718 P. S. — Décision portant autorisation d'exercer la profession de sous-agent d'assurances en matière d'assurances maritimes et incendie.	222
4 avril.	745 A. P. I. — Décision autorisant MM. Mengrelis frères à vendre des armes, de la poudre et autres munitions dans leur opération de Gueckédou.	222
9 avril.	779 A. G. — Arrêté portant participation de la station de Télégraphie sans fil de Conakry à l'acheminement des télégrammes mandats et des services taxes du service des chèques postaux.	222
9 avril.	782 T. P/M. — Arrêté accordant à M. Belvalette l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières.	223
9 avril.	783 T. P/M. — Arrêté accordant l'autorisation personnelle à la Société méditerranéenne minière, métallurgique et commerciale de se livrer aux prospections minières.	223
10 avril.	808 I. T. — Arrêté fixant le fonctionnement de l'office du travail et institution d'offices régionaux.	223
10 avril.	809 A. G. — Arrêté autorisant la reconstruction de la chapelle de Bigori (cercle de Boffa).	223
10 avril.	811 A. E/Z. — Arrêté portant retrait de déclaration d'infection.	224
11 avril.	820 A. G. — Arrêté portant autorisation de l'association dite « Amicale des Corses de la Guinée française »	224

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Témoignage de satisfaction.	224
Passages d'échelon.	224
Administration générale.	224

	Pages.
Affaires politiques.....	225
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	226
Commune mixte.....	227
Contributions et taxes.....	227
Congés.....	227
Douanes.....	228
Enseignement.....	228
Gardes de cercle.....	228
Passages.....	229
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	229
Santé et Assistance médicale.....	229
Société de Prévoyance.....	230
Affaires diverses.....	230
Nécrologie.....	231

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Rectificatif concernant l'adjudication du 16 avril 1935 pour la fourniture de matériel électrique nécessaire au Service des Travaux publics à Conakry.....	231
Avis d'adjudication.....	231
Avis de demandes de concessions provisoires.....	231
Transfert de la Curatelle au Domaine de successions et biens vacants.....	232
Avis.....	233
<i>Service des Mines.</i> — Avis de demande de transformation en concessions minières des permis de recherches nos 110, 111, 112 et 113.....	233
XIX ^{me} Foire de Bordeaux.....	233
Banque de l'Afrique Occidentale. — Bilan.....	234
<i>Service météorologique.</i> — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en février 1935.....	234
Cote des changes.....	234
Annonces.....	235

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1934	
30 août.....	Décret relatif au recouvrement des retenues pour pensions (personnel civil et militaire soumis au régime de la loi du 14 avril 1924) (arrêté de promulgation n° 595 A. P., du 23 mars 1935).....
1935	
10 janvier.....	Décret relatif à la répression des fraudes à l'importation de la soie et des tissus de soie (arrêté de promulgation n° 557 A. P., du 16 mars 1935).....
7 février.....	Décret fixant l'effectif du personnel métropolitain des Postes et Télégraphes détachés en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 540 A. P., du 12 mars 1935).....
7 février.....	Décret relatif au recouvrement des retenues pour pensions (personnel civil et militaire soumis au régime de la loi du 14 avril 1924) (arrêté de promulgation n° 595 A. P., du 23 mars 1935).....
8 février.....	Décret et arrêté interministériel relatifs aux concours pour l'emploi de commis de certaines Trésoreries coloniales (arrêté de promulgation n° 596 A. P., du 23 mars 1935).....
9 février.....	Circulaire relative à l'ouverture de crédits supplémentaires.....
19 février.....	Décret approuvant les budgets annexes au budget général de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1935 (arrêté de promulgation n° 597 A. P., du 23 mars 1935).....

Actes du Gouvernement général.

1935	
18 mars.....	575 p. — Arrêté portant suppression du dernier emploi existant de secrétaire de Police.....
18 mars.....	576 D. S. — Arrêté portant interdiction en Afrique occidentale française de la revue mensuelle en langue arabe « <i>As Salam</i> ».....
18 mars.....	577 D. S. — Arrêté portant interdiction en Afrique occidentale française du journal en langue anglaise « <i>The Gold Coast Spectator</i> ».....
18 mars.....	578 D. S. — Arrêté portant interdiction en Afrique occidentale française de la revue bimensuelle en langue arabe « <i>O Oriente</i> ».....
18 mars.....	Ratification de l'arrêté n° 271 T. P. du 7 février 1935, relatif aux taxes sur les postes radio-électriques privés.....
23 mars.....	604 p. — Arrêté fixant la date de l'examen professionnel imposé aux instructeurs de 1 ^{re} classe après 4 ans pour l'accession au grade de contrôleur de colonisation.....

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CIRCULAIRE relative à l'emploi de pièces concernant les fonctionnaires qui cessent le service à la Colonie.

Paris, le 12 février 1935.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon et le Commissaire de la République au Cameroun.

Mon attention a été appelée sur les retards qui se produisent dans les liquidations de pensions des fonctionnaires coloniaux, ou de leurs ayants-droit, retards qui sont le plus souvent occasionnés par le fait que les administrations locales ne fournissent pas dans les délais normaux les relevés de services régulièrement établis.

Les documents conservés dans les archives de l'Administration centrale ne permettent pas toujours en effet de suppléer au retard apporté par les colonies intéressées à l'envoi de ces relevés qui constituent la pièce essentielle des dossiers de pension.

Afin d'éviter, dans l'avenir, un échange de correspondances à cet égard, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'adresser, au fur et à mesure, les états de services coloniaux présentés dans la forme habituelle et les livrets de solde de tous les fonctionnaires ou agents relevant de votre autorité, quel que soit le cadre auquel ils appartiennent, qui seraient admis à la retraite ou décèderaient étant à la Colonie.

Vous voudrez bien joindre à cet envoi un certificat à l'ordonnance constatant les prélèvements qui auront été effectués, pour les Services des Pensions, sur la solde des fonctionnaires en cause pendant tout le temps de leur séjour dans la possession que vous administrez.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

LOUIS ROLLIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

565 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant et modifiant l'arrêté n° 2730 du 7 décembre 1934, réduisant de 20 % certaines indemnités.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 2730 du 7 décembre 1934, réduisant les indemnités allouées aux fonctionnaires et agents en service en Afrique occidentale française;

Vu la décision ministérielle n° 25974 du 19 octobre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2730 du 7 décembre 1934 est modifié et complété comme suit :

Au paragraphe 1^{er}. — Indemnités spéciales à une catégorie de personnel, ajouter :

SERVICE DU PORT DE DAKAR

Officier chargé du service du signal horaire au Port de commerce. Arrêté du 29 avril 1911.

Officier marinier ou quartier-maître placé sous les ordres de cet officier.

SERVICE DU PORT DE CONAKRY

Indemnité du chef du pilotage.... Arrêté du 31 décembre 1932.
Prime de mouvement..... —

ENSEIGNEMENT

Chargé de la surveillance des apprentis à l'Ecole Pinet-Laprade. Arrêté du 1^{er} mai 1924.

IMPRIMERIE

Ouvrier chargé d'assurer la liaison entre l'Imprimerie de Gorée et les divers services du Gouvernement général. Décision n° 2332 du 22 octobre 1934.

SERVICE GÉOGRAPHIQUE

Indemnité de technicité..... Arrêté du 20 juillet 1922.

DIVERS

Indemnités aux fonctionnaires ou agents rétribués sur un autre budget et chargés d'un service municipal dans les communes mixtes (1). Arrêté du 27 novembre 1929.

Indemnité aux fonctionnaires et agents appelés à remplir intérimairement des fonctions judiciaires incombant normalement à des magistrats de carrière. Décret du 2 mars 1910 (article 9). Arrêté du 17 mai 1922, même art.

Au paragraphe 2. — Indemnités communes à tous les cadres, supprimer :

Chef des études scientifiques à l'Agence économique. Arrêté général du 11 avril 1930

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 mars 1935.

BRÉVIÉ.

(1) Les présentes dispositions ne sont pas applicables à l'indemnité du receveur municipal lorsque cette allocation subit la retenue pour pension, et de ce fait soumise au prélèvement institué par le décret du 17 avril 1934.

566 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant l'arrêté n° 2732 du 7 décembre 1934, réduisant de 20 % les suppléments de fonctions et indemnités diverses prévues par l'arrêté du 11 avril 1930.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 2732 du 7 décembre 1934, réduisant les indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française;

Vu la dépêche ministérielle n° 25974 du 19 octobre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau n° 1 de l'arrêté n° 2732 du 7 décembre 1934, est complété comme suit :

ÉTUDES SCIENTIFIQUES

Chef du service des Études Arrêté du 11 avril 1930, tableau n° 1.
scientifiques.

Art. 2. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 mars 1935.

BRÉVIÉ.

568 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 16 mars 1935, l'indemnité mensuelle allouée au secrétaire du Comité colonial des anciens combattants de l'Afrique occidentale française, subira pour compter du 1^{er} janvier 1935, une réduction de 20 % calculée sur le taux de base.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

617 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rectifiant la situation de l'immeuble sis dans le cercle de Mamou, concédé à titre provisoire à M. Roux, par arrêté du 28 novembre 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 8 août 1934, sur le régime forestier;

Vu l'arrêté local n° 2107 du 23 novembre 1931, accordant à M. Roux la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 55 hectares sis dans le cercle de Mamou;

Vu la lettre de M. le Commandant de cercle de Mamou en date du 21 mai 1932 n° 746;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 23 mars 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté local du 28 novembre 1931 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la situation du terrain concédé à titre provisoire à M. Roux (Joseph), d'un terrain de 55 hectares environ sis à Bamba-fouga, canton de Mamou (cercle dudit).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mars 1935.

A. VADIER.

619 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant mise en réserve indigène du terrain de Condeya.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 28 septembre 1928, portant réglementation du domaine public et des servitudes d'intérêt public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant la concession de terrains domaniaux et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le rapport d'enquête administrative dressé par le Commandant du cercle de Kindia et sur ses conclusions;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 23 mars 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constitué en réserve indigène le terrain du village de Condeya canton de Samoukiri (cercle de Kindia).

Art. 2. — La réserve ainsi constituée est limitée :

Au Nord et à l'Ouest : par la voie du chemin de fer de Conakry au Niger, du km. 127,500 au km. 130,500 suivant une ligne parallèle à la voie et située à 10 mètres à l'Est de celle-ci;

Au Sud : par une ligne imaginaire, constituée de deux éléments droits formant entre eux angle de 114° , le premier élément de 270 mètres étant normal à la voie au point kilométrique 127,500, le second élément ayant 650 mètres;

À l'Est : par deux éléments ayant respectivement 1.950 mètres et 27 mètres faisant entre eux un angle de 122° . Le premier élément faisant un angle de 140° avec la limite Sud, le second élément faisant un angle de 80° avec la voie ferrée au point kilométrique 130,500.

Art. 3. — Aucune concession ni location de terrain ne pourra être accordée dans la réserve ci-dessus déterminée qui est entièrement mise à la disposition des habitants du village de Condeya pour usage agricole.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Commandant de cercle de Kindia, le receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mars 1935.

A. VADIER.

622 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société de Prévoyance de Macenta la concession provisoire d'un terrain de 4.000 mètres carrés sis à Macenta (cercle de dudit).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession provisoire formulée le 31 octobre 1934, par M. le Président de la Société de Prévoyance du cercle de Macenta et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 23 mars 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société de Prévoyance du cercle de Macenta la concession provisoire d'un terrain urbain sis à Macenta destiné à l'édification de magasins, atelier, garage, bureaux et usine nécessaires au fonctionnement de la dite Société. Ce terrain de forme rectangulaire a une superficie approximative de 4.000 mètres carrés et est limité :

Au Nord-Est : par l'emprise de la route reliant le poste au quartier des représentants;

Au Sud-Est : par « la propriété foncière » du sieur Ouego Kamara;

Au Sud-Ouest : par le terrain appartenant aux nommés Joseph Taraoré, Diarra Taraoré, Massa Koivogui et Koli Guilavogui;

Au Nord-Ouest : par une ligne droite parallèle au marigot Bokoni et distante de ce dernier de cinquante mètres.

Art. 2. — La concessionnaire sera tenue sous peine de déchéance de se conformer aux dispositions des articles 77, 78 et 79 de l'arrêté local du 13 avril 1912.

Art. 3. — La concessionnaire ne pourra prétendre à l'attribution de la concession définitive qu'après constatation par la commission des concessions du cercle de Macenta de la mise en valeur effectuée conformément aux prescriptions de l'article 80 de l'arrêté du 27 septembre 1930, et du versement préalable à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry des frais de plan d'immatriculation, et au paiement du prix du terrain fixé à cinq francs le mètre carré.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mars 1935.

A. VADIER.

623 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. Bohssain Frères à Souguéta, la concession provisoire d'un terrain de 15 hectares sis à Tassandi (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 8 août sur le régime forestier;

Vu la demande de concession agricole formulée le 2 mars 1933, modifiée le 16 novembre 1934, par MM. Bohssain Frères commerçants à Souguéta (cercle de Kindia);

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française, numéro des 15 avril et 1^{er} mai 1933 et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 23 mars 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à MM. Bohsain Frères commerçants à Souguéta la concession provisoire en vue de la culture du bananier, d'un terrain de forme rectangulaire d'une superficie de quinze hectares, sis à Tassandi cercle de Kindia et délimité conformément au plan joint au présent arrêté savoir :

Au Nord-Est : par le domaine public longeant la rivière Doudelli sur 300 mètres.

Au Sud-Est : par la brousse sur une longueur de 500 mètres.

Au Sud-Ouest : par la brousse sur une longueur de 300 mètres cette limite distante de 200 mètres de la piste reliant Souguéta à Bayagué.

Et au Nord-Ouest : par la brousse sur une longueur de 500 mètres.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mars 1935.

A. VADIER.

624 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait d'une parcelle de 22 hectares 65 ares 31 centiares à distraire de la concession attribuée à M. Goisbault, par arrêté du 15 juin 1925.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 15 juin 1925, accordant à M. Goisbault la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 100 hectares environ sis à Friguiagbé (cercle de Kindia);

Vu l'arrêté du 26 février 1931, accordant à M. James Chillou, la concession provisoire d'un terrain de 60 hectares environ sis à Séguia (cercle de Kindia), pris après mainlevée des oppositions qui s'étaient révélées au cours de l'enquête administrative;

Sur le rapport de M. le Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 23 mars 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Est retirée du terrain concédé à titre provisoire à M. Goisbault, par arrêté du 15 juin 1925, une parcelle située dans la partie Nord-Ouest du titre foncier n° 98 du cercle de Kindia, d'une superficie de 22 hectares 65 ares 31 centiares et délimitée conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord, sur une longueur de 463 m. 10 par la limite du titre foncier n° 98 de Kindia;

A l'Est, sur une longueur de 597 m. 50 par l'emprise de la route reliant le village à la gare de Friguiagbé;

Au Sud, sur une longueur de 309 m. 04 par le titre foncier n° 98 de Kindia à la réserve du village de Séghia;

A l'Ouest, sur une longueur de 584 m. 82 par la limite du titre foncier n° 98 de Kindia.

Art. 2. — La dite parcelle demeure annexée au terrain concédé à M. Chillou (James), par arrêté du 26 février 1931. En compensation de cette distraction, il sera attribué à M. Goisbault une parcelle équivalente et attenante au terrain concédé par arrêté du 15 juin 1925 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mars 1935.

A. VADIER.

625 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Goisbault, la concession définitive d'un terrain de 57 hectares 80 ares 65 centiares, faisant partie du titre foncier n° 98 du cercle de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 16 juin 1926, accordant à M. Armand Goisbault, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 100 hectares environ, sis à Friguiagbé et faisant partie du titre foncier n° 98 du cercle de Kindia;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 18 février 1933, par la Commission des concessions du cercle de Kindia;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 23 mars 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M. Armand Goisbault, planteur, domicilié à Friguiagbé, un terrain d'une superficie de 57 hectares 80 ares 65 centiares, sis à Friguiagbé (cercle de Kindia), faisant partie de l'immeuble qui lui avait été accordé à titre provisoire par arrêté du 15 juin 1925.

Ce terrain compris dans les limites Nord-Est de l'immeuble immatriculé sous n° 98 du cercle de Kindia, en sera distrait pour former un nouveau titre foncier au nom du concessionnaire sus-nommé.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée : 1° à la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du domaine public, telles qu'elles résultent des décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 juin 1925 susvisé; 2° sous la réserve ci-après qui sera inscrite au livre foncier et mentionnée, sous peine de nullité, à tout acte portant mutation des droits relatifs à ladite concession définitive.

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire susnommé, à ses ayants-cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession susvisée ».

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry procédera à la distraction du dit terrain de l'immeuble n° 98 du livre foncier du cercle de Kindia et à l'établissement d'un titre foncier distinct au profit de M. Armand Goisbault.

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines de Conakry un prix d'achat de vingt francs par

hectare de terrain concédé plus les frais de bornage, d'immatriculation et de mutation exigibles, ainsi que les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mars 1935.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 mars 1935, n° 687 A. G. Il est institué à Conakry une prime de capture de rats fixée à 0 fr. 10 par animal.

Cette prime sera payée, sur présentation des animaux capturés, par un agent de la commune mixte de Conakry spécialement désigné par l'Administrateur-maire et qui recevra à cet effet une avance renouvelable de 500 francs sur les fonds du Budget local (chapitre XIII, article 5, paragraphe 4).

Le présent arrêté abroge celui du 26 septembre 1921.

690 S. B. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant demande d'une avance à la caisse centrale de crédit agricole mutuel de la Guinée sur fonds spécial de la Banane.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 11 février 1932, relatif à la sauvegarde de la production des bananes dans les Colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français; notamment les articles 9 et 11;

Vu le décret du 26 juin 1931, réorganisant le crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local n° 2167 A. E. du 7 octobre 1934, approuvant les statuts du Comité pour l'amélioration de la production bananière;

Vu l'arrêté n° 2574 S. B. du 29 décembre 1934, portant constitution du fonds de réserve du compte spécial de la Banane;

Vu la lettre n° 134 en date du 25 mars 1935, du Directeur de la C. C. C. A. M. de Guinée portant demande d'une avance,

DÉCIDE :

Article premier. — Une avance de 400.000 francs est consentie sur le fonds de réserve de la Banane à la Caisse centrale du crédit agricole mutuel de la Guinée française. Cette avance portera intérêt de 0 fr. 10 pour cent l'an et sera remboursable en quatre ans par fraction égale de 100.000 francs, le premier remboursement devant être effectué le 1^{er} avril 1936.

Cette avance est destinée à être employée à l'amélioration de la production bananière.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur et le Directeur de la Caisse centrale de crédit agricole mutuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mars 1935.

A. VADIER.

699 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant dérogation à celui du 27 février 1928 réglementant la circulation des véhicules automobiles en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 14 novembre 1924, réglementant l'usage des voies de communication en Afrique occidentale française et notamment l'article 14;

Vu l'arrêté du 27 février 1928, réglementant la circulation des véhicules automobiles en Guinée française;

Considérant les nécessités des transports dans la ville de Conakry

Sur les propositions de M l'Administrateur maire de Conakry et du Chef du service des Travaux publics;

Après avis de la Chambre de commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 27 février 1928, réglementant la circulation des véhicules automobiles en Guinée française, est ainsi complété :

Par dérogation aux dispositions de l'article premier, la circulation des véhicules automobiles dont le poids est supérieur à 2.000 kilogrammes sans toutefois dépasser 8.000 kilogrammes est autorisée sur les rues et routes situées dans les limites de la Commune mixte de Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 mars 1935.

A. VADIER.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 29 mars 1935, n° 717 P. S. MM. Paterson, Zochonis and Company Limited à Conakry, sont autorisés à exercer la profession d'agent maritimes consignataires des vapeurs de la Compagnie « Elder Dempster Lines Limited » de Liverpool.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 29 mars 1935, n° 718 P. S. MM. Paterson, Zochonis and Company Limited, à Conakry, sont autorisés à exercer la profession de sous-agents d'assurances en matière d'assurances maritimes et incendie.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 4 avril 1935 n° 745 A. P. I. MM. Mengrelis Frères, commerçants à Gueckédou, sont autorisés à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans leur opération de Gueckédou.

Ces commerçants seront tenus de fournir à toutes réquisitions des représentants de l'autorité une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis de transport qui leur auront été délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

779 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant participation de la station de Télégraphie sans fil de Conakry, à l'acheminement des télégrammes-mandats et des services taxés du service des chèques-postaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 23 février 1935, portant admission de nouvelles catégories de télégrammes dans les communications radiotélégraphiques et notamment admission des télégrammes-mandats dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du chef de la Station de Télégraphie sans fil de Conakry, après avis du Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

ARRÊTE :

Article premier. — La station de télégraphie sans fil de Conakry, est ouverte pour compter du 1^{er} avril 1935, à la transmission et à la réception des télégrammes-mandats du régime intérieur de l'Afrique occidentale française et des services taxés pour demandes ou autorisations de paiement sur comptes de chèques-postaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 avril 1935.

A. VADIER.

782 TP/M. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Belvalette, l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 octobre 1924, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française, et notamment ses articles 14 et 15;

Vu l'arrêté général du 23 septembre 1927, réservant à la Colonie le droit de recherches sur les gisements de manganèse;

Vu l'arrêté du 28 février 1930, réservant les recherches et l'exploitation des mines dans les cercles de Beyla, Kankan, Siguiri, Kouroussa et Dabola;

Vu l'arrêté du 17 avril 1934, réservant pour le diamant certaines régions de la Guinée française, modifié par l'arrêté 1337 du 8 juin 1934, réservant pour toutes pierres précieuses une partie du cercle de Kissidougou, ceux de Macenta, Gueckédou et N'Zérékoré;

Vu la demande d'autorisation personnelle formulée par M. Belvalette planteur à Souguéta et les pièces jointes;

Vu la lettre de M. le Gouverneur général en date du 13 novembre 1934, Sur l'avis du Chef du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Guinée française, est accordée sous le n° 124, à M. Belvalette Jean, planteur à Souguéta (Guinée française) faisant élection de domicile à la Colonie en cette localité.

Art. 2. — La présente autorisation n'est valable que pour l'obtention de dix permis de recherches minières.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 9 avril 1935.

A. VADIER.

783 T. P/M. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant l'autorisation personnelle à la Société Méditerranéenne Minière, Métallurgique et Commerciale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 octobre 1924, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française notamment les articles 14 et 15;

Vu le décret du 1^{er} août 1921, réglementant le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 31 juillet 1927, portant modification du régime minier en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 28 septembre 1927, réservant les droits de recherches de mines pour le manganèse sur tout le territoire de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 28 février 1930, réservant le droit de recherches de mines pour toutes les substances minérales dans certaines régions de la Guinée française;

Vu les arrêtés généraux des 17 avril et 8 juin 1934, réservant le droit de recherches des mines pour toutes les pierres précieuses dans certaines régions de la Guinée française;

Vu la demande d'autorisation personnelle formulée le 1^{er} août 1934, par la « Société méditerranéenne minière, métallurgique et commerciale », et les pièces jointes à cette requête;

Vu le télégramme officiel n° 318 et la lettre 123 T/P. en dates des 11 et 14 septembre 1934 de M. le Gouverneur général;

Sur l'avis du Chef du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Guinée française, est accordée sous le n° 113 à la Société méditerranéenne minière, métallurgique et commerciale. Siège social : 60, rue de la Victoire, à Paris. Faisant élection de domicile à la Colonie à la Banque de l'Afrique occidentale à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 avril 1935.

A. VADIER.

808 I. T. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le fonctionnement de l'Office du travail et institution d'Offices régionaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local n° 1139 I. T. du 7 juin 1934, créant un Office du Travail en Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Office du Travail de la Guinée française, institué par l'arrêté n° 1139 I. T. du 7 juin 1934 a, dans chaque circonscription administrative, un office régional de placement gratuit, qui fonctionne au chef-lieu de chaque cercle ou subdivision.

Art. 2. — Ces Offices régionaux ont pour objet d'organiser et d'assurer, dans leur circonscription, le recrutement et le placement gratuit des travailleurs de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, des professions libérales ainsi que des domestiques et des apprentis.

A cet effet, ils recevront les offres et demandes de tous employeurs et salariés.

Art. 3. — Il est tenu dans chaque circonscription administrative un registre constatant les offres et demandes de travail et d'emploi.

A ce registre sera joint un répertoire où seront classées les notices individuelles que les intéressés joindront à leur offre ou leur demande de travail.

Les demandes de travail comporteront pour les européens : une fiche de renseignement du modèle ci-joint; pour les indigènes : la fiche sera établie au bureau des offices régionaux et comportera seulement les renseignements d'état-civil essentiels : ces offres et demandes d'emploi seront affichées au lieu ordinaire d'affichage officiel.

Art. 4. — Mensuellement, ces offices régionaux adresseront à l'Office du Travail à Conakry, le relevé des offres et demandes reçues le mois précédent avec mention de la suite donnée. Lorsque les demandes ne pourront recevoir satisfaction, le dossier sera adressé dans la quinzaine à l'Office du Travail qui centralise tous les renseignements sur les excédents d'offres et de demandes de main-d'œuvre.

Art. 5. — L'Office du Travail à Conakry, centralise également toutes les demandes ou offres de travail reçues par la Chambre de Commerce et par la Chambre d'Agriculture de la Colonie et se met en relation avec ces deux organismes, tant pour les échanges de renseignements sur les besoins en personnel des entreprises, que pour aider à la solution de toutes les questions de main-d'œuvre.

Art. 6. — L'Inspecteur du Travail, les Commandants de cercle et les Commandants de subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 10 avril 1935.

A, VADIER.

RENSEIGNEMENTS

A fournir à l'appui d'une demande d'emploi aux Colonies.

- 1 Nom :
- 2 Prénoms :
- 3 Date et lieu de naissance :
- 4 Nationalité :
- 5 Domicile actuel :
- 6 Situation de famille : (célibataire ? marié ? nombre d'enfant.)
- 7 Diplôme ou degré d'instruction :
- 8 Emplois ou professions occupés jusqu'à ce jour :
- 9 Adresse des employeurs :
- 10 Références :
- 11 Emplois désirés :
- 12 Dans quelle colonie :
- 13 Etat de santé :
- 14 Pécule, moyens financiers :

(Signature et date).

(Joindre à la présente un acte de naissance, un extrait de casier judiciaire, un certificat médical.)

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 10 avril 1935, n° 809 A. G. Est autorisée la reconstruction de la chapelle de *Bigori*, canton de Monchon (cercle de Boffa), servant à l'exercice du culte catholique.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 10 avril 1935, n° 811 A. E/Z. L'arrêté n° 397 A. E/Z. du 21 février 1935 déclarant le canton de Labé (cercle dudit), infecté de fièvre charbonneuse est et demeure rapporté.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 11 avril 1935, n° 820 A. G. Est autorisée la création de l'Association dite *Amicale des Corses de la Guinée française* dont les statuts sont annexés au présent arrêté.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Témoignage de satisfaction

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

5 avril 1935. — Un témoignage de satisfaction est accordé à M. l'Administrateur de 1^{re} classe Dietlin pour les résultats obtenus pendant son commandement dans le cercle de Kindia.

Passages d'échelon

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 mars 1935. — Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1935, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

MM. Armanet (Antoine), adjoint principal de classe exceptionnelle avant 2 ans (conserve 16 jours).

Chouvin (Maximin), adjoint principal avant 4 ans.

Fouliard (Albert), adjoint avant 18 mois (conserve 2 mois 4 jours).

Potier (René), adjoint avant 18 mois (conserve 2 mois 28 jours).

Zanolini (Léon), adjoint avant 18 mois (conserve 2 mois 20 jours).

— Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1935, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

MM. Franceschini (Jules), sous chef de bureau avant 2 ans (conserve 1 mois 21 jours).

Malbert (Pierre), chef de district avant 54 mois.

Roques (Jean), chef de dépôt avant 2 ans (conserve 2 mois 26 jours).

Gaugain (Louis), ouvrier d'art avant 54 mois.

— Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1935, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

MM. Diguët (Gilbert).

Crouzet (André).

commis à 14.500 francs du cadre commun supérieur des P. T. T. de l'Afrique occidentale française.

— Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1935, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Garoby (Georges), instituteur principal avant 2 ans de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

— Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1935, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

MM. Bignan (Alphonse), surveillant principal avant 18 mois (conserve 28 jours).

Ravoteur (Georges), sous maître de phare avant 36 mois (conserve 4 mois 15 jours).

— Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1935, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

MM. Moiret (Charles), inspecteur principal après 2 ans.

Franceschetti (Joseph), inspecteur adjoint avant 2 ans (conserve 2 mois 12 jours).

— Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1935, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre local du Chemin de fer ci-après :

Lightburne (Jean), aide écrivain, 2^e échelon.

Bary Alpha Mamadou Paté, aide écrivain, 1^{re} échelon.

1^{er} avril 1935. — Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1935, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des instituteurs du cadre commun secondaire ci-après :

Kourouma Bakary (Djécké).

Condé Tiédiougou (Monchon).

instituteurs auxiliaire à 7.950 francs qui passent à 9.000 francs.

9 avril. — Est et demeure rapportée la décision en date du 7 janvier 1935 en ce qui concerne M. Drucy (Gilbert).

Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1934, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Drucy (Gilbert), instituteur-adjoint avant 18 mois (conserve 21 jours).

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 mars 1935. — M. Landrault, commis des Services civils, est chargé de l'Agence spéciale de Kindia pendant l'absence de M. Denis, adjoint des Services civils, autorisé à se rendre à Conakry, afin de se présenter au concours d'admission au stage à l'Ecole coloniale.

M. Landrault aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Kindia par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 15 février 1935.

— M. de Marguerie de Montfort, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est chargé de l'agence spéciale de Kouroussa pendant l'absence de M. Briquet, adjoint des Services civils, autorisé à se rendre à Conakry afin de se présenter au concours d'admission au stage à l'Ecole Coloniale.

M. de Marguerie de Montfort aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Kouroussa par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 15 février 1935.

1^{er} avril 1935. — M. Palade, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française, retour de congé débarqué à Conakry le 30 mars 1935 du paquebot *Asie*, reprend à compter de cette date les fonctions dont il est titulaire.

— M. Palade, Secrétaire général de la Guinée française, est nommé Censeur administratif près la Succursale de la Banque de l'Afrique Occidentale de Conakry, en remplacement de M. Cheruy, Secrétaire général par intérim, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura son effet pour compter du 30 mars 1935.

— M. Pillet, administrateur-adjoint de 3^e classe, adjoint au Commandant de cercle de Kindia, est chargé provisoirement de l'expédition des affaires courantes et urgentes de ce cercle en remplacement de M. l'administrateur Dietlin, rapatriable.

— M. Armstrong (John), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 4 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 30 mars 1935 du paquebot *Asie*, est affecté à Mamou (Service général).

3 avril. — M. Clerc (Georges), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française avant 2 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 30 mars 1935, du paquebot *Asie*, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général pour servir au 2^e Bureau du Gouvernement en remplacement numérique de M. Robard, adjoint des Services civils qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Lalle adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans, en service à Boké, est nommé chef de la subdivision de Youkounkoun (cercle de Gaoual), en remplacement de M. Farjon, adjoint des Services civils qui reçoit une nouvelle affectation.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Lalle dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

M. Farjon, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, en service à Youkounkoun, est affecté à Gaoual (service général).

M. Robard, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté à Boké (service général), en remplacement numérique de M. Daniel, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, appelé à d'autres fonctions.

— M. Daniel, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française avant 4 ans, en service à Boké est nommé agent spécial de ce cercle en remplacement de M. Lalle, adjoint principal des Services civils après 4 ans, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Daniel aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Boké par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 15 février 1935.

4 avril. — M. Chérut, administrateur en chef des Colonies est chargé des fonctions de Chef du service de la Production et des Affaires économiques.

8 avril. — M. Casanova, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, commandant le cercle de Beyla, est affecté à la même qualité à Kissidougou en remplacement de M. l'administrateur des Colonies Michel, rapatriable.

— M. Graulou, adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service à Beyla, est nommé par intérim Commandant de cercle de Beyla, en remplacement de M. l'administrateur des Colonies Casanova, qui a reçu une nouvelle affectation.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Graulou dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

10 avril 1935. — La décision n° 731 C. P. en date du 1^{er} avril est complétée comme suit :

« M. Pillet aura droit aux indemnités de frais de représentation et de bureau aux taux fixés pour le cercle de Kindia ».

11 avril. — M. Cozanet, administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement (Administration générale), est chargé provisoirement et pour compter du 8 avril 1935, de la direction de ce bureau en remplacement de M. Négrié, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, rapatrié.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 mars 1935. — La garde et l'entretien du mineur Abdoulaye, âgé de 16 ans, né à Fafaya-Koubia (cercle de Labé), renvoyé dans un centre de correction, pendant 4 mois, par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Labé en date du 19 février 1935, seront assurés par Alfa Bakar, chef du canton de Ouesseguélé (cercle de Labé).

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.), sera allouée à Alfa Bakar, à compter de la date à laquelle Abdoulaye lui sera remis, pour les frais de garde et d'entretien dudit mineur.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1935.

1^{er} avril. — La décision du 10 janvier 1935, portant nomination d'assesseurs près les Tribunaux criminels de la Colonie pendant l'année 1935 est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de : MM. Roge, adjoint principal des Services civils ;
Cantara, chef de dépôt au C. F. C. N. ;
Clermont, directeur d'Agriculture ;
Marion, chef de district au C. F. C. N..

Lire : MM. Perrin, administrateur adjoint des Colonies ;
Diguët, receveur des Postes et Télégraphes ;
Casanova, chef de dépôt au C. F. C. N. ;
Marion, chef de district au C. F. C. N.

3 avril. — Est complétée ainsi qu'il suit, de la décision du 10 janvier 1935, portant désignation des chefs ou notables indigènes chargés de la garde des mineurs pendant l'année 1935.

CERCLE DE KISSIDOUGOU

a) Subdivision de Kissidougou :

Kaba Kourouma, chef de canton de Kouroumandou ;
Facely Mara, — Yombiro ;
Kalilou Sawané, — Kouranko Dialakoro.

b) Subdivision de Gueckédou :

Yola Kamano, chef de canton de Dembadou,
Boundo Kamano, — Gueckédou-Sayani.

Chacun des chefs sus-désignés recevra une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) par mineur dont la garde sera lui confiée.

La dépense sera imputable au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1935.

— Est complétée ainsi qu'il suit, la décision du 10 janvier 1935 fixant les jours d'audience des tribunaux des 1^{er} et 2^{me} degrés de la Colonie pendant l'année 1935 :

CERCLE DE KISSIDOUGOU :

Tribunaux du 1^{er} degré : a) Subdivision de Kissidougou ; lundi et jeudi.
b) Subdivision de Gueckédou : Mardi, jeudi et samedi.
Tribunal du 2^{me} degré : Samedi.

— Est complétée ainsi qu'il suit : la décision du 10 janvier 1935 portant nomination des assesseurs près les tribunaux criminels de la Colonie pendant l'année 1935 :

CERCLE DE KISSIDOUGOU :

MM. Mercat, médecin des troupes coloniales hors cadres.
Gervaise, administrateur adjoint des Colonies.
Garnier, conducteur des Travaux agricoles.
Pochont, administrateur-adjoint des Colonies.

4 avril. — Est et demeure rapportée la décision du 10 décembre 1934, portant nomination des membres du Tribunal colonial d'appel.

Sont désignés comme membres du Tribunal colonial d'appel :

MM. Pomarède, administrateur des Colonies.	Titulaire.
Félix, administ.-adjoint des Colonies...	—
Adolphe Guichard, notable indigène...	—
Mangué Yattara, —	—
MM. Moisset, administ.-adjoint des Colonies.	Suppléant.
Cozanet, — — ..	—
Fodé Touré, notable indigène.....	—
Sékou Mafouy, —	—

5 avril. — Le village de Boké (cercle dudit) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de un an, à compter de la date de salibération, au nommé Mata Sékou Yansané, originaire de Layah.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de la libération.

— Un blâme avec retenue de trente demi-journées de solde, est infligé au nommé Senkoun Kamara, chef de canton de Baleya (cercle de Kouroussa), pour faute grave dans l'accomplissement de ses fonctions.

— Sont et demeurent rapportées, toutes décisions antérieures portant nomination d'assesseurs près le tribunal du 1^{er} degré de Mali, cercle de Labé.

Les notables ci-dessous désignés, sont nommés assesseurs près ledit tribunal :

Mamadou Alfa, notable de coutume foulah.	
Tierno Moussa, — —	—
Alfa Bakar, — —	—
Amadou Bassirou, — —	—
Oumarou Gassi, — —	—
Amadou Ouri, — —	—
Tierno Souleymana, — —	—
Mamadou Dian Camara, notable de coutume diallonké.	
Mamadou Saliou, — —	—
Mamadou Ouri, — —	—
Alsainy Tounkara, — —	sarako ^{lé} .
Karamoko Sékou Sylla, — —	soussou.

Le nommé Mamadou Alfa, assesseur de coutume foulah, est désigné pour suppléer éventuellement le président du tribunal du 1^{er} degré de Mali, en matière civile et commerciale.

— M. Lac, adjoint des Services civils, est nommé assesseur près le Tribunal criminel de Boffa, en remplacement de M. Liard, commis des Services financiers, rapatriable.

8 avril. — Le nommé Gondo est révoqué de ses fonctions de chef de canton de Nana (cercle de N'Zérékoré), pour fautes graves dans l'exercice de sa charge.

11 avril. — Le séjour du cercle de conakry, est interdit :

1^o Pendant 5 ans, à compter du 6 mai 1935, date de sa libération, au nommé :

Camara Karamoko, sans profession, fils de Kerfala Camara, et de Mamé Yattara, né à Koké (cercle de Forécariah), vers 1906 ;

2^o Pendant 3 ans, à compter du 30 mai 1935, date de sa libération, au nommé :

Kéita Abou, sans profession, fils de Ouendé Laye Kéita et de Fatoumata Camara, né à Dubréka (cercle dudit), vers 1917.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille de leur libération.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 mars 1935. — Les élèves de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan dont les noms suivent arrivés en fin de stage, sont renvoyés dans leur foyer :

Baman Kourouma, Faraban Sidibé, Ansoumana Kondé, Karamo Kondé, Kalé Mamadou, Noumouké Traoré, Mamadian Kondé, Mamady Traoré, Toumani Samourah, Namory Kéita, Moussa Traoré, Namoudou Traoré Senkoun Camara.

Le certificat d'apprentissage prévu par le règlement du 1^{er} avril 1934, leur sera délivré.

— Une gratification de trente francs (30 fr.) est allouée aux élèves de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan dénommés ci-après :

Baman Kourouma, Faraban Sidibé, Karamo Kondé, Kalé Mamadou, Mamady Traoré, Toumani Samourah, Namory Kéita, Moussa Traoré, Namoudou Traoré, Senkoun Camara, Ansoumana Kaba, Mamady Camara, Ali Traoré, Abdoulaye Diallo, Fodé Karimou Camara, Mansa Bamba, Mambi Diavora, Fodé Mamady Camara, Facoundé Mara, Lanciné Diavora, Diaraké Kondé, Namory Konaté, Focé Sory Cissé.

Une gratification de vingt-cinq francs (25 fr.) est allouée aux élèves de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan dénommés ci-après :

Karfala Kondé, Kanda Konaté, Noumouké Traoré, Mamadian Kondé, Sékou Camara, Siviana Kondé.

Une gratification de vingt francs (20 fr.) est allouée aux élèves de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan dénommés ci-après :

Souleymani Kéita, Alpha Touré, Fodé Yattara, Amara Kandé, Sidiki Kondé, Alpha Kéita, Ansoumana Kondé, Sala Sangaré, Brahima Sidibé, Baba Téré Bary, Alpha Mamadou Diallo.

La dépense est imputable au budget local, chapitre X, article 10, paragraphe 8.

En vue de favoriser les méthodes culturales mécaniques dans la Colonie, une charrue Niger et une chaîne de traction d'une valeur globale de deux cent soixante francs, sont accordées gratuitement aux élèves, dont les noms suivent qui ont donné toute satisfaction pendant leur séjour à la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan.

Baman Kourouma, Karamoko Kondé, Mamady Traoré, Namory Kéita, Senkoun Camara, Namoudou Traoré.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1935, Chapitre X, article 10 bis, paragraphe 1^{er}.

Ce matériel ne deviendra la propriété personnelle des bénéficiaires que, si pendant trois saisons consécutives de culture, ils ont utilisé leur charrue à leur destination normale : soit pour leur propre compte, soit pour celui de leur famille.

Dans le cas contraire, sur la proposition du commandant de cercle, ce matériel fera retour au service de l'Agriculture.

29 mars 1935. — L'infirmier vétérinaire auxiliaire Amadou Chérif, en service à Conakry, est affecté à Forécariah, en remplacement de l'infirmier vétérinaire de 2^e classe Michel François, qui a reçu une nouvelle affectation.

1^{er} avril. — L'infirmier stagiaire du service Zootechnique et des Epizoties, Barry Arbaba, est autorisé à subir les épreuves de l'examen probatoire prévu par l'article 7 de l'arrêté local du 15 novembre 1926, portant réorganisation du personnel des infirmiers du service Zootechnique et des Epizoties de la Guinée française, qui aura lieu à Conakry le 11 avril 1935.

La composition du jury est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Doutressoulle, Chef du service Zootechnique.

Membres :

MM. Puvis, ingénieur en chef, Chef du service de l'Agriculture ;

Pouillot, ingénieur adjoint de 3^e classe d'Agriculture.

Communes mixtes.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur du :

5 avril 1935. — M. Saivet, membre de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry, est désigné pour assister l'Administrateur-maire de la dite Commune mixte dans la gestion des affaires municipales ainsi qu'il est entendu à l'article 29 de l'arrêté général organique du 27 novembre 1929.

M. Saivet sera plus spécialement chargé de l'État-civil.

Congés

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 mars 1935. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Cosnard (Roger), instituteur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bordeaux (Gironde), est accordé à M. Dietlin (René), administrateur de 1^{re} classe des Colonies avant 3 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Montcoffe (Fernand), ingénieur de 3^e classe des Services techniques de l'Agriculture.

— Un congé administratif de dix mois, pour en jouir à Redon (Ile-et-Vilaine), est accordé à M. Durville (Georges), chef de district principal des chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Rochefort-sur-mer (Charente-Inférieure), est accordé à M. Semeillon (Marc), aide conducteur des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

— Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde de présence, pour en jouir à Boffa, est accordé à la sage-femme auxiliaire de 3^e classe Diara, née Marie-Thérèse Sy, en service à Boffa.

6 avril 1935. — Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde de présence, pour en jouir à Labé, à compter du 5 avril 1935, est accordé à la sage-femme auxiliaire de 3^e classe Marie Bango, en service à Labé.

9 avril. — Un congé de trois mois, à solde de présence, non susceptible de prolongation ni de renouvellement pour en jouir à Paris, est accordé à M. Lamberth (Henri), Trésorier-payeur de la Guinée française, admis à la retraite et qui compte 22 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Lamberth sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

— Un congé de convalescence de trois mois à solde de présence, pour en jouir à Dominghia (cercle de Boffa), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordé

au préposé de 1^{re} classe du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, Wilkinson (Charles), en service à la brigade de Conakry.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires (4^e catégorie locale) pour lui et le cas échéant pour sa femme et ses enfants âgés de moins de 15 ans.

10 avril. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Bastia (Corse), est accordé à M. Maroselli (Jean), chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bastia (Corse), est accordé à M. Casamatta (Dominique), chef d'Imprimerie du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française après 4 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Toulon (Var), est accordé à M. Beaudry (Jules), chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Dijon (Côte-d'Or), est accordé à M. Beuchet (Lucien), ouvrier d'Imprimerie du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française avant 18 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Rosazia (Corse), est accordé à M. Pinelli (Jean), brigadier de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes.

— Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à la Garde (Isère), est accordé à M. Chouvin (Maximin), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Toulouse (Haute-Garonne), est accordé à M. Jugla (Jean), administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 6 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Carcassonne (Aude), est accordé à M. Guiraud (Paul), chef ouvrier d'art des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 2 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Consenvoye (Meuse), est accordé à M. Liard (Robert), commis des Services civils financiers et comptables de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

— Un congé administratif de dix mois, pour en jouir à Verrières-de-Joux (Doubs), est accordé à M. Liégeon (Alfred), agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 66 mois.

— Un congé de convalescence de deux mois, à solde de présence, pour en jouir à Faralako (cercle de Kankan), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordé à l'instituteur-adjoint à 11.500 francs Cros Adolphe, du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française en service à Siguiri.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport (2^e catégorie spéciale) pour lui et le cas échéant pour sa femme et ses enfants mineurs de Siguiri à Faralako.

Contributions et taxes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

8 avril 1935. — M. Lac, adjoint principal des Services civils, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Boffa, en remplacement de M. Liard, commis des Services financiers et comptables.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Lac, exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

9 avril. — M. Le Roux, élève-administrateur des Colonies, est nommé contrôleur des droits de place sur le marché de Labé en remplacement de M. Lefebvre, administrateur-adjoint des Colonies qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit en cette qualité et à compter du jour de sa prise de service à la remise de 2 % prévue par l'arrêté du 6 décembre 1917.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 mars 1935. — La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de 20 jours, est infligée au quartier-maître, 2^e échelon, Momo Manéah, m^{le} 258, en service à la brigade de Conakry pour le motif suivant : « Coté de service, a été trouvé couché et endormi sur un banc alors que c'était son tour de veille, et déclarations mensongères ».

30 mars. — M. Cazenave (Abel), contrôleur du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française après 6 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 30 mars 1935, du paquebot *Asie*, est affecté au bureau des Douanes à Conakry.

6 avril. — M. Gissot (Georges), vérificateur du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française avant 3 ans, est nommé chef du bureau de Conakry, en remplacement de M. Rognoni, contrôleur principal du même cadre, rapatrié.

M. Matteï (Martin), contrôleur du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française après 6 ans, actuellement chargé des fonctions de vérificateur à la recette principale des Postes, est affecté à la même qualité à la visite de Conakry en remplacement de M. Gissot, vérificateur des Douanes, appelé à d'autres fonctions.

M. Gerbier (Robert), commis principal du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française avant 18 mois, est chargé des fonctions de vérificateur à la recette principale des Postes, en remplacement de M. Matteï, contrôleur des Douanes, appelé à d'autres fonctions.

M. Gerbier aura droit, pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité professionnelle de visite prévue par le décret du 12 mars 1924.

8 avril. — M. Pinelli (Antoine), brigadier de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, chef du bureau des Douanes de Farmoréah (cercle de Forécariah), est affecté à la brigade de Conakry.

Le proposé de 5^e classe du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française Camera Moussa, en service à Farmoréah, est chargé provisoirement des fonctions de chef de bureau de ce poste en remplacement de M. Pinelli, brigadier du cadre métropolitain des Douanes, qui a reçu une nouvelle affectation.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 mars 1935. — L'ancien moniteur ouvrier contractuel, Condé Mamadi est agréé en qualité de moniteur ouvrier auxiliaire pour compter du 1^{er} mars 1935, et affecté à l'école d'apprentissage de Kankan.

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de quatre cent seize francs soixante six centimes (416 fr. 66), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour le besoins du service, l'intéressé sera classé à la 4^e catégorie locale.

6 avril. — La décision du 5 septembre 1934 est modifiée comme suit :

A Macenta, en remplacement de :
M. Mamba Sano, instituteur du cadre secondaire,
M. Laye Camara Sanguiana, moniteur principal de l'Enseignement.

— L'instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, Touré Fodé, en service à Boké, est nommé instituteur auxiliaire à 7.950 francs pour compter du 15 février 1935, date à laquelle après avoir satisfait aux obligations militaires il a atteint sa 21^e année révolue.

9 avril. — M. Cornier, commis des Services civils, est chargé, à raison de 3 heures par semaine, du cours d'anglais à l'Ecole Van Vollenhoven, en remplacement de M^{me} Thouvenin, démissionnaire.

Le montant des heures de cours sera payé sur certificat de service fait à raison de vingt francs par heure de travail effectif.

La présente dépense est imputable au chapitre XII, article 7, paragraphe 2 du budget local.

10 avril. — M^{me} Prinz née Plonevez Louise, titulaire du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée à l'école Camille Guy.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de mille cinq cents francs (1.500 fr.), payable sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la Colonie.

— L'instituteur-adjoint du cadre commun secondaire de l'Enseignement Bâ Sellou, est affecté à l'Ecole régionale de Conakry en qualité d'adjoint, à sa sortie de l'hôpital.

Gardes de cercle.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

6 avril 1935. — Sont approuvés au titre du premier trimestre 1935, les rengagements des gardes indigènes des pelotons et services ci-après :

Pour une durée de deux ans :

NUMERO MATRICULE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengagement
BEYLA :			
2042	Alama Kondé.....	Garde de 2 ^e classe.	18 mars 1935.
1447	Boukary Mansaré...	Brigadier 2 ^e classe.	20 mars 1935.
BOKÉ :			
1413	Mamadou Kondé....	Garde de 1 ^{re} classe.	16 janvier 1935.
1838	Sékou Bangoura....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} février 1935.
1705	Moussa Yattara.....	—	7 février 1935.
CONAKRY (Dépot) :			
1839	Sékou Touré.....	Garde de 2 ^e classe.	2 février 1935.
2035	Bâh Sidi.....	—	13 —
2036	Bamina Kamara...	—	16 —
2039	Seydou Kamara....	—	23 —
2040	Moussa Camara.....	—	13 mars 1935.
CONAKRY (Police) :			
1827	Soriba Yattara.....	Garde de 2 ^e classe.	10 janvier 1935.
1929	Samba Foulâ.....	—	14 —
1837	Morlaye Bangoura..	—	1 ^{er} février 1935.
1617	Poré Kamara.....	—	3 mars 1935.
1620	Samba Tenen.....	Garde de 1 ^{re} classe.	10 —
2047	Sékou Kéïta.....	Garde de 2 ^e classe.	28 —
CONAKRY (Prisons) :			
1433	Lamini Taraoré....	Garde de 1 ^{re} classe.	16 janvier 1935.
1602	Salou Mara.....	Garde de 2 ^e classe.	19 —
DABOLA :			
1536	Mamady Diallo.....	Garde de 2 ^e classe.	2 février 1935.
1845	Faramani Kondé....	Garde de 1 ^{re} classe.	26 —
1615	Alama Kondé.....	Garde de 2 ^e classe.	3 mars 1935.
1712	Moussa Sidibé.....	—	9 —
DUBRÉKA :			
1430	Bemba Cissé.....	Garde de 2 ^e classe.	16 janvier 1935.
1840	Kaba Kamara.....	—	3 février 1935.
2038	Nanfamadi Keita....	—	17 —
2046	Fily Camara.....	—	28 mars 1935.

NUMERO MATRICULE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengement
FORÉCARIAH :			
2045	N'Dané Keita.....	Garde de 2 ^e classe.	27 mars 1935.
2049	Fodé Kamara.....	—	31 —
GAOUAL :			
1290	Bocary Kondé.....	Garde de 1 ^{re} classe.	9 janvier 1935.
1842	Soriba Kamara.....	Garde de 2 ^e classe.	4 février 1935.
1621	Yéro Tala.....	—	10 mars 1935.
KANKAN :			
1826	Gondo.....	Garde de 2 ^e classe.	7 janvier 1935.
1846	Fodé Bangoura.....	—	27 —
1027	Sékou Bari.....	Garde de 1 ^{re} classe.	14 mars 1935.
2041	Famoroba Oularé...	Garde de 2 ^e classe.	19 —
KINDIA :			
1830	Doua Koné.....	Garde de 1 ^{re} classe.	26 janvier 1935.
1303	Morlaye Kamara.....	Garde de 2 ^e classe.	14 mars 1935.
1713	Fanou Kourouma.....	—	—
1717	Amadou Ourv.....	—	28 —
1630	Kandé Sidibé.....	—	1 ^{er} avril 1935.
1719	Diguiba Souma.....	—	9 —
KISSIDOUGOU :			
1828	Moriba Kolivo.....	Garde de 2 ^e classe.	10 janvier 1935.
1844	Moriba Kamara.....	—	22 février 1935.
1843	Koly Kourouma.....	—	22 —
1438	Toumani Diallo.....	—	21 —
1538	Leiba Mara.....	—	23 —
1711	Tamba Sandou.....	—	7 mars 1935.
2048	Linké Kondé.....	—	28 —
KOUROUSSA :			
1824	Toumani Taraoré....	Garde de 2 ^e classe.	4 janvier 1935.
1603	Fassy Kondé.....	—	25 —
1441	Bourahima Faro....	Garde de 1 ^{re} classe.	15 février 1935.
SIGUIRI :			
2034	Moriba Koné.....	Garde de 2 ^e classe.	9 janvier 1935.
1616	Ismaïla Tounkara...	—	3 mars 1935.
LABÉ :			
1831	Bakary Koné.....	Garde de 2 ^e classe.	29 janvier 1935.
1706	Kanfori Mané.....	—	8 février 1935.
1618	Diallo Taraoré.....	—	10 mars 1935.
1622	Sorya Doumbouya...	—	20 mars 1935.
2050	Amadou Sadio.....	—	31 mars 1935.
MAMOU :			
1598	Moussa Kondé.....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} janvier 1935.
1823	Momo Camara.....	—	3 janvier 1935.
1834	Moussa Souma.....	—	1 ^{er} février 1935.
1601	Amara Oularé.....	—	5 février 1935.
1707	Fodé Camara.....	—	11 février 1935.
1848	Kaba Keyra.....	—	4 mars 1935.
1450	Moussa Sidibé.....	Brigadier de 1 ^{re} cl.	21 avril 1935.
1733	Bokary Kamara.....	Garde de 2 ^e classe.	27 avril 1935.
<i>Pour une durée d'un an :</i>			
CONAKRY (Police) :			
1822	Mato.....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} janvier 1935.
CONAKRY (PRISONS) :			
2037	Alfa Diallo.....	Garde de 2 ^e classe.	16 février 1935.
2043	Ansou Sylla.....	—	21 mars 1935.
2044	Oury Kenda.....	—	23 mars 1935.
KINDIA :			
1313	Fodé Konaté.....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} avril 1935.

Imprimerie

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 mars 1935. — Le nommé Fassiné Soumah, apprenti auxiliaire à l'Imprimerie du Gouvernement, est licencié de son emploi pour inaptitude physique pour compter du 1^{er} avril 1935.

29 mars. — Le nommé Joseph Laurence est agréé en qualité d'apprenti auxiliaire à l'Imprimerie pour compter du 1^{er} avril 1935, en remplacement du nommé Fassiné Soumah, licencié.

Il aura droit à ce titre à une solde mensuelle de cent cinquante francs (150 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Passages

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

24 mars 1935. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Blois (Loir et Cher) est accordé à M^{me} Drucy et à ses deux enfants âgés respectivement de 1 et 2 ans famille d'un instituteur adjoint du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française en service en Guinée française.

29 mars. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Saint Parres-Aux-Tertres (Aube) est accordé à M^{me} Aron et à ses trois enfants âgés respectivement de 10 ans 6 mois, 5 ans et de un mois, famille d'un chef surveillant des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française en service en Guinée française.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry à La Rochelle (Charente-Inférieure) est accordé à M. Bernier (Pierre-Jean), médecin commandant des troupes coloniales hors cadres, ainsi qu'à M^{me} Bernier.

10 avril 1935. — Un passage de retour de Conakry à Dijon (Côte-d'Or), est accordé à M. Edme (Désiré), chirurgien-dentiste contractuel, en service en Guinée française, ainsi qu'à M^{me} Edme et sa fille âgée de 21 ans 5 mois.

Postes, Télégraphes, Téléphones sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 mars 1935. — M. Galeron (François), contrôleur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 30 mars 1935, du paquebot *Asie*, est affecté à la Recette principale à Conakry.

8 avril. — Le commis adjoint du cadre spécial des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française Kourouma Souleymane, en service à Friguiagbé (cercle de Kindia), est nommé gérant du bureau des Postes de N'Zérékoré, en remplacement du commis de 4^e classe du cadre local Condé Doussou Mory qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis de 4^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes Condé Doussou Mory, en service à N'Zérékoré, est nommé gérant du bureau des Postes de Friguiagbé, en remplacement du commis adjoint du cadre spécial Kourouma Souleymane qui a reçu une nouvelle affectation.

Le commis de 5^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes, Dabo Daouda, en service à Kindia, est nommé provisoirement gérant du bureau de Friguiagbé jusqu'à l'arrivée du commis du cadre local Condé Doussou Mory, nommé gérant dudit bureau.

Dabo Daouda rejoindra son poste à Kindia à l'arrivée à Friguiagbé du commis Condé Doussou Mory, sans qu'une nouvelle décision intervienne.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 mars 1935. — M. Quere (Amédé), médecin des troupes coloniales hors cadre, en service à l'Hôpital Ballay à Conakry est affecté à Kankan en remplacement du médecin commandant Bernier, rapatriable.

— M^{me} Batry, née Cissé (Anne-Marie), sage-femme auxiliaire de 3^e classe, en service à Conakry, est affecté à Labé en remplacement de la sage-femme auxiliaire Marie Bango, titulaire d'un congé spécial de maternité.

16 avril. — M. Martin (Jean), médecin-adjoint de 2^e classe de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française dont le stage au Service de la maladie du sommeil est arrivé à expiration, est affecté à Labé en qualité d'adjoint au médecin principal, chef de la circonscription médicale de Labé.

11 avril. — Diallo Sadou, m^{le} 129, infirmier stagiaire du service intérieur des formations sanitaires de la Guinée française est nommé infirmier auxiliaire de 5^e classe, pour compter du 22 mars 1935, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

— M. Diallo, Tirmiziou, médecin auxiliaire de 3^e classe est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Pita (cercle de Mamou), en remplacement de M. Touré Momo, médecin auxiliaire de 1^{re} classe qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Diallo Tirmiziou, aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

Sociétés de Prévoyance

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

6 avril 1935. — Une somme de mille trois cents francs est accordée à la Société indigène de Prévoyance du cercle de Conakry à titre de participation à la vulgarisation de la culture du maïs et des arachides.

La dépense est imputable au chapitre X, article 10 *bis*, paragraphe 1^{er} de l'exercice 1935 du budget local.

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 mars 1935. — M^{me} Dincleaux est agréée en qualité de dame dactylographe auxiliaire et mise à la disposition du Chef de Cabinet pour servir à la 2^e Section (Personnel) en remplacement de M^{me} Guiraud, rapatriable.

Il lui sera alloué à ce titre et à compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de neuf cent francs (900 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autres engagement de la part de la Colonie.

M^{me} Dincleaux est provisoirement détachée à l'Inspection des Colonies.

— M^{le} Legeais est agréée en qualité de secrétaire sténo-dactylographe auxiliaire et affectée à l'Inspection des Affaires administratives.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à une rétribution mensuelle de neuf cent francs (900 francs), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

4 avril. — Les nommés Momo Camara et Thiécoura Beabogui sont agréés en qualité de domestiques de l'hôtel du Secrétaire général pour compter du 1^{er} avril 1935, date de leur prise de service.

Ils recevront à ce titre un salaire mensuel imputable au chapitre V, article 1, paragraphe 3 du budget local fixé ainsi qu'il suit :

Momo Camara.....	250 francs.
Thiécoura Beabogui.....	150 —

9 avril. — Les arrêtés locaux des 22 juillet, 20 octobre 1933 et 31 juillet 1934, sont et demeurent rapportés.

Les Commissions médicales de visite et de contre visite, instituées par l'arrêté général du 19 avril 1913 pour les agents des cadres locaux de l'Afrique occidentale française, susceptibles d'être retraités pour blessures et infirmités contractées en service, seront provisoirement composées comme suit :

1^o COMMISSION DE VISITE

Président :

M. Palade, administrateur en chef, Secrétaire général de la Guinée française.

Membres :

MM. Manciot, médecin-lieutenant des troupes coloniales ;
Detanger, adjoint après 18 mois des Services civils, chef de la 2^e section du Cabinet (Personnel).

2^o COMMISSION DE CONTRE VISITE

Président :

M. Palade, Secrétaire général.

Membres :

MM. Dabbadie, médecin commandant des troupes coloniales hors cadre ;

Detanger, adjoint après 18 mois des Services civils, chef de la 2^e section du Cabinet (Personnel).

Les commissions ainsi constituées se réuniront sur la convocation de leur président.

— M. Détanger, adjoint après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française, chef de la 2^e section du Cabinet (Personnel), est nommé membre de la commission de visite et de contre visite des agents des cadres locaux susceptibles d'être retraités pour blessures et infirmités contractées, en remplacement de M. Lavelainé de Maubeuge, rapatrié.

10 avril. — La Commission chargée de la surveillance et de la correction des épreuves du concours pour l'accession au grade de sous-brigadier du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française se réunira le dimanche 5 mai 1935 à 7 h. 30, dans les bureaux du Chef du service des Douanes de la Guinée française.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. le Chef du service des Douanes.

Membres :

MM. Gissot, vérificateur des Douanes ;
Badier, capitaine des Douanes ;
Potier, adjoint des Services civils.

11 avril. — M. Gombert (Henri), chef surveillant après 2 ans du cadre commun supérieur des Travaux publics, affecté à la surveillance des chantiers de construction de la route de Labé au Sénégal (ponts semi-définitifs), bénéficiera, à compter de sa prise de service et pendant toute la durée de sa présence effective sur les chantiers précités, de l'indemnité de chantier prévue par la décision n^o 422 F. du 10 mars 1932.

— Une Commission chargée de la visite des paratonnerres protégeant les immeubles de la Colonie, sis à Conakry, se réunira le 15 avril 1935, à 9 heures devant l'hôtel du Gouvernement.

Cette commission sera composée de :

Un délégué du Chef du service des Travaux publics.
Un délégué du Chef du service des Postes et Télégraphes.
Un délégué du Chef du service Temporaire du Port.

La commission devra vérifier le fonctionnement des paratonnerres de l'hôtel du Gouvernement, du Frigorifique, de la Centrale électrique, du Phare de Tamara, du Phare de Boulbinet, du Château d'eau et de l'hôpital Ballay.

Le service des Postes et Télégraphes fournira le matériel et les appareils de mesure nécessaires aux opérations.

13 avril. — M. Lac, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, est chargé des observations météorologiques de la Station de 2^e ordre de Boffa, en remplacement de M. Liard, commis des Services financiers et comptables, rapatriable.

M. Lac aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

NECROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, a le regret de faire part du décès survenu à Siguiri, le 9 avril 1935, de l'interprète principal de 3^e classe Condetto Fodé Touré, du cadre local.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

RECTIFICATIF

concernant l'adjudication du 16 avril 1935 pour la fourniture de matériel électrique nécessaire au Service des Travaux publics à Conakry.

L'adjudication pour la fourniture de matériel électrique nécessaire au Service des Travaux publics de la Guinée française, objet de la circulaire au commerce en date du 2 mars 1935 qui devait primitivement avoir lieu le 16 avril 1935, est reportée au 2 mai 1935, à 15 heures précises.

Conakry, le 3 avril 1935.

Le Secrétaire général,
A.-F. PALADE.

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SERVICE TEMPORAIRE DU PORT DE CONAKRY

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 15 mai 1935, à neuf heures, il sera procédé simultanément dans les Bureaux :

- 1^o De l'Inspection des Travaux publics à Dakar ;
- 2^o Du Secrétariat général du Gouvernement de la Guinée française à Conakry dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux de :

Reconstruction de l'appontement des caboteurs à Conakry.

L'importance approximative des travaux est évaluée à :

Travaux à l'Entreprise.....	861.859 fr. 33
Somme à valoir.....	83.140 fr. 67

Total..... **945.000 fr. »**

Le cautionnement provisoire est fixé à quinze mille francs (15.000 francs).

Le cautionnement définitif est fixé à trente mille francs (30.000 francs).

Chaque concurrent devra annexer à la soumission, les pièces ci-après :

1^o Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses noms, prénoms, qualité et domicile, ainsi que toutes justifications de la nationalité française ;

2^o Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru, ainsi que les nom, qualités et domicile des hommes de l'Art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'Art, peuvent être joints à la note ;

3^o Le récépissé attestant que le soumissionnaire a réalisé le cautionnement provisoire dans les conditions exigées par l'arrêté en date du 25 octobre 1929 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française sur les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires à titre de cautionnement provisoire pour être admis aux adjudications.

A peine de forclusion, les pièces n^{os} 1, 2 devront avoir été visées par le Chef du Service Temporaire du Port de Conakry, 20 jours au moins avant la date limite du dépôt des soumissions.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier de l'Adjudication dans les Bureaux de l'Inspection générale des Travaux publics à Dakar et dans les bureaux du Service Temporaire du Port à Conakry, pendant les heures réglementaires d'ouverture.

Conakry, le 30 mars 1935.

Le Chef p. i. du Service Temporaire du Port de Conakry,
PIERRE.

MODÈLE DE SOUMISSION

Je soussigné (nom, prénoms, profession) faisant élection de domicile à (adresse) après avoir pris connaissance du projet de reconstruction de l'appontement des caboteurs de Conakry, du cahier des charges et des textes visés à l'article 35 m'engage à exécuter les travaux faisant l'objet de l'adjudication évalués à huit cent soixante et un mille huit cent cinquante neuf francs trente-trois centimes (861.859 fr 33) montant des travaux à l'entreprise, non compris la somme à valoir, conformément aux conditions du cahier des charges et moyennant un rabais de (en centime par franc) sur le prix du bordereau.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoire

M. Delobel (Hippolyte), planteur à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 8 hectares situé dans la banlieue de Conakry, à environ 3 kilomètres au sud du village de Kaporo, et à environ 4 kilomètres, au nord-ouest du km. 12 du C. F. C. N., et délimité comme suit :

Au Nord, par le marigot Kalimbo, sur une longueur de 900 mètres.

Au Sud, par une ligne brisée A B C D E F G dont A B 160 mètres B C 160 mètres C D 180 mètres D E 220 mètres E F 400 mètres et F G 50 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Conakry, jusqu'au 1^{er} mai 1935.

Conakry, le 25 mars 1935.

2-2

M. Berjon (Franck), de nationalité française planteur à Yorokoguia, sollicite l'octroi d'une concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de quatre hectares situé près du village de Kénindé canton de Tabounsou au km. 45 de la route de Conakry à Dubréka.

Ce terrain destiné à la culture des bananiers et des arbres fruitiers est limité :

A l'Est, par une ligne parallèle à la route de Conakry à Dubréka. Le point A étant à 125 mètres de la dite route sur une perpendiculaire élevée au km. 45. Le point B se trouve à 190 mètres du point A et à 225 mètres de l'axe de la route précitée. Cette limite ainsi désignée forme avec le nord magnétique un angle nord B. A. de 71 grades.

Au Nord, par deux éléments dont le premier B. C., d'une longueur de 250 mètres forme avec le nord magnétique un angle de 113 grades; le second perpendiculaire au premier à 200 mètres de longueur.

A l'Ouest, D. E. a 250 m. de longueur et est parallèle à la route de Conakry à Dubréka et son aboutissement point E. est à 25 mètres de la laisse des hautes marées (marquée par la limite des palétuviers).

Au Sud, par une ligne idéale E. F. parallèle et à 25 mètres de distance de la limite des palétuviers, d'un côté droit F. A, d'une longueur de 125 mètres au côté C. D, prédésigné.

Toutes les oppositions à la présente demande de concession seront reçues au Bureau du Commandant de cercle de Dubréka, jusqu'au 15 mai 1935 inclus.

Conakry, le 2 avril 1935.

1-2

Le Receveur des Domaines,

L. URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Transfert de la Curatelle de Domaine de successions en biens vacants

Suivant jugement du 18 avril 1934, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du domaine en possession provisoire des successions et biens vacants ci-après désignés, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à quinze jours d'intervalle :

1^{re} Succession Darrière (Jean), sergent major de l'Intendance coloniale, décédé à Conakry, le 4 décembre 1921, Grand livre n° 263 : solde créancier, 285 fr. 21.

2^{re} Succession William (Georges), employé de commerce, décédé à Dakar, le 12 janvier 1928, Grand livre n° 1.300 : solde créancier, 1.577 fr. 96.

3^{re} Succession Papayaron (Nicolas), employé de commerce, décédé à Conakry, le 20 janvier 1930, Grand livre n° 1.653 : solde actif, 320 fr. 54.

4^{re} Succession Brayer, décédé à Dinan le 1^{er} février 1928, Grand livre n° 1.661 : solde actif, 1.177 fr. 37.

5^{re} Succession Karfa Konté, décédé le 25 mai 1927 à Fantouba (Soudan français), Grand livre n° 1.664 : solde actif, 494 fr. 32.

6^{re} Succession Bugnier (Albert), administrateur des Colonies, décédé en France en 1921, Grand livre n° 494 : solde actif, 851 fr. 70.

7^{re} Succession Mamadi Mara, sergent, matricule 56.380, disparu le 13 juin 1925, au Maroc, Grand livre n° 794 : solde actif, 174 fr. 98.

8^{re} Succession Mamadou Bangui, matricule 818, décédé le 2 octobre 1926, au Maroc, Grand livre n° 796 : solde actif, 53 fr. 21.

9^{re} Succession Balla, 2^e classe, matricule 2.933, décédé le 14 mai 1927, à l'Hôpital de Marseille, Grand livre n° 915 : solde actif, 52 fr. 80.

10^{re} Succession Dian Bobo, matricule 3.399, décédé au Maroc, le 18 janvier 1927, Grand livre n° 1.237 : solde actif, 148 fr. 25.

11^{re} Succession Diané Abdoulaye, matricule 10.993, décédé à Marseille, le 20 novembre 1927, Grand livre n° 1.254 : solde actif, 76 fr. 22.

12^{re} Succession Sana, matricule 22.326, décédé à Casablanca, le 17 juillet 1927, Grand livre n° 1.271 : solde actif, 82 fr. 25.

13^{re} Succession Moriba Kourouma, caporal, matricule 17.694, décédé le 18 décembre 1927, à Casablanca, Grand livre n° 1.315 : solde actif, 123 fr. 16.

14^{re} Succession Oumarou, garde de 2^e classe, matricule 10.720, décédé le 13 janvier 1928 à Maillot, Grand livre n° 1.346 : solde actif, 186 francs.

15^{re} Succession Dian Tala, tirailleur de 2^e classe, matricule 10.833, décédé le 6 avril 1928 à Cherchell, Grand livre n° 1.349 : solde actif, 160 fr. 25.

16^{re} Succession Dioudouba, tirailleur de 2^e classe, matricule 15.807, décédé à Gabès le 2 juin 1928, Grand livre n° 1.406 : solde actif, 137 fr. 45.

17^{re} Succession Kokoly, tirailleur de 2^e classe, matricule 11.601, décédé le 8 juillet 1928, à Marseille, Grand livre n° 1.414 : solde actif, 93 fr. 46.

18^{re} Succession Adiouma, tirailleur de 2^e classe, matricule 15.693, décédé à Fréjus le 28 septembre 1928, Grand livre n° 1.474 : solde actif, 168 fr. 64.

19^{re} Succession Mamadi Kondé, tirailleur de 2^e classe, matricule 15.105, décédé à Mecknès le 6 juin 1920, Grand livre n° 1.500 : solde actif, 71 fr. 80.

20^{re} Succession Abdoulaye, 2^e classe, matricule 18.136, décédé à Biskra le 3 août 1928, Grand livre n° 1.522 : solde actif, 54 fr. 16.

21^{re} Succession Momo Bangoura, 2^e classe, matricule 7.285, décédé à Casablanca le 1^{er} décembre 1928, Grand livre n° 1.552 : solde actif, 115 francs.

22^{re} Succession Ibrahima Diallo, 2^e classe, matricule 18.954, décédé le 11 septembre 1929 à Cherchell, Grand livre n° 1.594 : solde actif, 175 fr. 46.

23^{re} Succession Fatou Dikité, 2^e classe, matricule 19.321, décédé le 28 décembre 1929 à Agadir, Grand livre n° 1.598 : 51 fr. 89.

24^{re} Succession Ansonmana Kondé, matricule 9.881, décédé le 1^{er} janvier 1929 à Alger, Grand livre n° 1.622 : solde créancier 98 fr. 75.

25^{re} Succession Massa Koévoogui, brigadier, matricule 15.015, décédé le 18 février 1929 à Mecknès, Grand livre n° 1.631 : solde créancier, 126 fr. 50.

26^{re} Succession Siré Camara, matricule 14.656, décédé le 17 mai 1929 à Fez, Grand livre n° 1.653 : solde créancier, 169 fr. 39.

27^{re} Succession Mourou Kona, ex-tirailleur, matricule 3.946, décédé à l'hôpital Ballay le 10 février 1923, Grand livre n° 1.675 : solde créancier, 98 fr. 66.

28^{re} Succession Bokary Kourouma, matricule 1.234, décédé le 25 mai 1922, Grand livre n° 1.676 : solde créancier, 186 fr. 89.

29^{re} Succession Hamadi Dian, tirailleur de 2^e classe, matricule 18.639, décédé le 16 octobre 1930 à Fréjus, Grand livre n° 1.682 : solde créancier, 132 fr. 04.

30^{re} Succession Kaba Tenguiano, » classe, matricule 14.838, décédé le 1^{er} juin 1930 à Fréjus, Grand livre n° 1.683 : solde créancier, 143 fr. 04.

31^{re} Succession Moussa Kourouma, matricule 4.491, sergent décédé le 5 mars 1930 à Kindia, Grand livre n° 1.685 : solde créancier, 355 fr. 22.

32^{re} Succession Sara Oulo, caporal matricule 2.462, décédé le 14 septembre 1929 à Kindia, Grand livre n° 1.687 : solde créancier, 186 fr. 12.

33^{re} Succession Dogba Kouvoogui, caporal, matricule 20.065, (sans renseignements), Grand livre n° 1.688 : solde créancier, 149 fr. 25.

34^{re} Succession Farama Kamara, 1^{re} classe, matricule 20.025, décédé (sans renseignements), Grand livre n° 1.690 : solde créancier, 165 fr. 67.

35^{re} Succession Mamadou Diallo, tirailleur, matricule 3.576, décédé à Marseille le 5 mai 1930, Grand livre n° 1.694 : solde créancier, 154 fr. 98.

36^{re} Succession Sékhon Kondé, tirailleur, matricule 972, décédé à Marseille le 25 juin 1930, Grand livre n° 1.695 : solde créancier, 465 fr. 94.

37^{re} Succession Ibi Sambi, 2^e classe, matricule 16.183, décédé le 1^{er} octobre 1930, à Philippeville, Grand livre n° 1.697 : solde créancier, 315 fr. 12.

38^{re} Succession Fakéma Oularé, 2^e classe, matricule 23.293, décédé le 1^{er} décembre 1930 à Kindia, Grand livre n° 1.698 : solde créancier, 50 francs.

39^{re} Succession Doura Diallo, 2^e classe, matricule 23.588, décédé le 21 juin 1931 à Bastia, Grand livre n° 1.699 : solde créancier, 60 fr. 50.

40^{re} Succession Mamadou, matricule 23.225, décédé le 16 janvier 1931, à Toulon, Grand livre n° 1.703 : solde créancier, 117 fr. 41.

41^{re} Succession Bangali Conté, matricule 5.854, décédé le 2 mai 1931, à Fréjus, Grand livre n° 1.704 : solde créancier, 403 fr. 17.

42^{re} Succession Fama Traoré, caporal, décédé le 7 juillet 1929 à Fréjus, Grand livre n° 1.707 : solde créancier, 90 fr. 55.

43^{re} Succession Kéba Banoro, tirailleur, décédé le 4 avril 1931, à Mecknès, Grand livre n° 1.709 : solde créancier, 225 fr. 07.

44^{re} Succession Lansani Sangaré, tirailleur, décédé le 19 septembre 1930, à Kénitua, Grand livre n° 1.710 : solde créancier, 99 fr. 01.

45^{re} Succession Kaba Mara, 2^e classe, décédé à Toulon, le 11 avril 1932, Grand livre n° 1.713 : solde créancier, 96 fr. 42.

46^{re} Succession Saa Binti Talno, tirailleur de 2^e classe, décédé à Tunis le 1^{er} juillet 1931, Grand livre n° 1.714 : solde créancier, 243 fr. 18.

47^{re} Succession Mamadou Caba, décédé le 28 septembre 1927 à Diandian (cercle de Pita), Grand livre n° 1.715 : solde créancier, 59 fr. 70.

48° Succession Diallo Amadou, tirailleur de classe, matricule 19.314, décédé le 2 mai 1931 à Fréjus, Grand livre n° 1.716 : solde créditeur, 99 fr. 50.

49° Succession Mamadou Kady, tirailleur de 2° classe, matricule 26.311, décédé à Rabat le 31 octobre 1932, Grand livre n° 1.717 : solde réditeur, 667 fr. 65.

50° Succession Yagba Ouro Konabé, 2° classe, matricule 24.162, décédé à Dou-Malèn le 13 novembre 1931, Grand livre n° 1.717 : solde créditeur, 58 fr. 50.

Succession Hamady, tirailleur, matricule 14.239, décédé à Fréjus le 20 janvier 1929, Grand livre n° 1.569 : solde créditeur, 115 francs.

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Conakry, le 9 février 1934.

3-3

Le Receveur des Domaines,

URSULE.

AVIS

Conformément aux prescriptions de l'arrêté général n° 1165 r. p. du 31 mai 1929 (J. O. A. O. F. 1929, pages 487 et suivantes) tout possesseur de poste radioélectrique privé de réception ou d'émission est tenu d'en faire la déclaration :

a) au Service des P. T. T. pour les premiers;

b) au Gouverneur Général de l'A. O. F. en double exemplaire S/C. du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française pour les seconds et suivant modèles nos 1 et 2 joints à l'arrêté général précité.

Le défaut de déclaration entraîne l'application des peines prévues à l'article 471, 15° du code pénal sans préjudice de l'application s'il y a lieu des sanctions administratives.

SERVICE DES MINES

AVIS

Demande de transformation en concessions minières des permis de recherches n° 110, 111, 112, et 113.

Le public est informé que la Compagnie des Mines de Falémé-Gambie, Société anonyme au capital de 19.500.000 francs, dont le siège social est à Paris, 20 rue Laffitte, faisant éléction de domicile dans la Colonie chez Chavanel et Fils à Conakry, a déposé le 27 décembre 1934, au bureau des Mines à Conakry, quatre demandes de concessions minières pour l'exploitation par dragages de l'or substance minérale de la 1^{re} catégorie.

Ces demandes ont été enregistrées sous les numéros 1, 2, 3 et 4 du registre spécial.

SITUATION ET DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DES CONCESSIONS DEMANDÉES

Ces concessions sont situées dans le cercle de Siguiri et sur la rivière Tinkisso.

Chaque périmètre est défini par deux lignes polygonales situées à 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière Tinkisso et sur 20 kilomètres de longueur mesurés en suivant les sinuosités de la rivière et terminés aux deux extrémités par deux normales à cette axe.

Chaque concession a une superficie de 400 hectares.

SIGNALISATION

Concession n° 1. — Permis de recherches n° 110. — Deux poteaux placés sur chaque rive et situés au point où la rivière « Tinkisso » se jette dans le fleuve « Niger ».

A 20 kilomètres en amont deux poteaux placés sur chaque rive.

Concession n° 2. — Permis de recherches n° 111. — Deux poteaux placés sur chaque rive et situés à 20 kilomètres du point où la rivière « Tinkisso » se jette dans le fleuve « Niger ».

A 20 kilomètres en amont deux poteaux placés sur chaque rive.

Concession n° 3. — Permis de recherches n° 112. — Deux poteaux placés sur chaque rive et situés à 40 kilomètres du point où la rivière « Tinkisso » se jette dans le fleuve « Niger ».

A 20 kilomètres en amont deux poteaux placés sur chaque rive.

Concession n° 4. — Permis de recherches n° 113. — Deux poteaux placés sur chaque rive et situés à 60 kilomètres du point où la rivière « Tinkisso » se jette dans le fleuve « Niger ».

A 20 kilomètres en amont deux poteaux placés sur chaque rive.

Sont rappelées ci-après les dispositions du décret minier du 22 octobre 1924, ainsi conçues :

Art. 45. — Pendant la durée de l'instruction d'une demande de concession, toutes oppositions peuvent être formulées par tiers.

Ces oppositions doivent à peine de nullité remplir les conditions suivantes :

1° Elles doivent être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement, signifié au demandeur pendant la durée de l'instruction.

2° Notification par acte extrajudiciaire dudit exploit doit être faite au Lieutenant-Gouverneur avant la fin de l'instruction.

La première insertion au *Journal officiel* de la Colonie a été faite le 22 mars 1935.

Conakry, le 8 mars 1935.

Le Chef du service des Travaux publics et des Mines,
LEMAIGNAN.

1-3 (2^e insertion le 15 avril ; 3^e insertion le 15 mai 1935).

XIX^{me} FOIRE DE BORDEAUX COLONIALE ET INTERNATIONALE

16 Juin, 1^{er} Juillet 1935.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EN 1935.

Chaque année, le Comité de la Foire de Bordeaux se trouve dans l'obligation d'apporter certaines modifications au plan d'implantation des bâtiments. Ces modifications tendent à améliorer l'aspect général, à satisfaire certains désirs reconnus légitimes et à permettre d'augmenter le nombre des stands.

Nous apprenons que le plan 1935 est définitivement arrêté : l'Allée Centrale a pu être prolongée jusqu'aux Colonnes Rostrales dominant le fleuve, ce qui permettra un regroupement judicieux des palais et des galeries.

Un point important est la multiplication des charpentes métalliques d'où solidité et sécurité. Il est à remarquer d'ailleurs que les nouvelles constructions sont mixtes, comportant des éléments en bois tels que planchers, cloisons, etc... de façon à ce que le confort ne laisse rien à désirer.

Ces nouvelles et heureuses dispositions jointes à l'empressement des exposants à faire parvenir leurs adhésions permettent de prédire un éclatant succès à la XIX^{me} Foire de Bordeaux, Coloniale et Intercoloniale.

SALON DE L'AUTOMOBILE ET DU CYCLE

En 1934, le Comité de la Foire de Bordeaux avait substitué à quelques-uns des anciens bâtiments en bois du Salon de l'Automobile, des galeries à charpentes métalliques. Cette innovation fut si appréciée qu'en 1935 le Salon tout entier sera ainsi construit.

L'un des avantages de cette disposition, en dehors d'un aspect plus plaisant et plus uniforme, sera la possibilité de placer les cycles, les accessoires, etc... dans les mêmes conditions de confort et d'accessibilité que les voitures, ceci pour la plus grande commodité des visiteurs et la plus grande satisfaction des exposants.

Ouvert du 16 juin au 1^{er} juillet, c'est-à-dire à l'époque la plus favorable de l'année, placé sur les allées d'Orléans, côté rivière, doté d'une entrée monumentale particulière ouvrant sur le quai, le Salon de l'Automobile et du Cycle de 1935 s'annonce comme devant connaître le même succès que ceux qui l'ont précédé.

CATALOGUE OFFICIEL

Nous rappelons à nos lecteurs qu'il n'existe qu'une seule publication officielle de la Foire, son catalogue qui, tiré à des milliers d'exemplaires, est remis gratuitement à chaque adhérent, vendu pendant toute la durée de la Foire à la foule des visiteurs, envoyé aux Chambres de Commerce françaises et étrangères ainsi qu'à divers groupements commerciaux en France et à l'étranger.

Aussi mettons-nous les intéressés en garde contre des offres de publicité dans certaines publications éphémères dont le tirage est forcément restreint, pour ne pas dire inexistant.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agence de Conakry.

Bilan au 31 décembre 1934.

ACTIF

Actionnaires	11.250.000 ^f »
Caisse, banque de France et C. N. E. P. ...	112.126.697 21
Fonds en route	4.000.000 »
Garantie { Bons de la Défense Nationale..	167.020.000 »
de la { Disponibilités à l'étranger....	816.781 46
circulation, { Dépôt au Trésor.....	1.000.000 »
Portefeuille	328.289.200 80
— couvert par la loi du 12 avril 1932	77.366.684 98
Avances couvertes par des garanties spéciales.....	29.726.373 12
Participations financières.....	818.978 18
Avances sans intérêts aux colonies.....	10.000.000 »
— contractuelles —	49.625.482 89
Comptes-courants et débiteurs divers.....	14.510.283 48
Immeubles	12.534.435 24
Matériel et mobilier.....	880.572 39
Comptes d'ordre et divers.....	5.190.437 66
Total.....	825.191.927 ^f 41

PASSIF

Capital.....	50.000.000 ^f »
Réserves { Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000 »
{ Réserve statutaire.....	1.219.473 57
— supplémentaire.....	2.438.947 17
Provision pour rembourse. de billets adirés.	55.000.000 »
Billets au porteurs en circulation.....	404.880.500 »
Effets à payer.....	32.919.284 53
Comptes-courants et créditeurs divers....	148.203.344 02
Trésorier-payeurs coloniaux (leur compte-courant)	30.308.635 34
Dividendes à payer.....	139.944 74
Clients et correspondants (leur compte d'encaissement)	18.270.893 39
Effets en nantissement.....	46.411.380 57
Comptes d'ordre et divers.....	16.077.311 43
Réescompte du portefeuille.....	533.472 18
Profits { Report des semestre antérieurs..	1.012.421 42
et { Bénéfice net du semestre.....	276.319 05
pertes. {	
Total.....	825.191.927 ^f 41

Le Directeur de la Banque,
G. GERVOT.

Le Secrétaire général,
Censeur administratif de la B. A. O.,
A.-F. PALADE.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY)

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en février 1935.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Conakry.....	Gouttes.	»	Kankan.....	1,8	1
Beyla.....	32,0	2	Kindia.....	0,0	0
Boké.....	0,0	0	Kissidougou...	6,4	2
Gueckédou...	21,4	3	Labé.....	Gouttes.	0
Kouroussa...	3,2	1	Macenta.....	28,0	12
Mali.....	0,0	0	N'Zérékoré....	30,0	4
Mamou.....	0,0	0	Pita.....	8,0	1
Bissikrima....	0,0	0	Siguiri.....	0,0	0
Boffa.....	0,0	0	Tamara.....	0,0	0
Dabola.....	0,0	0	Télimélé.....	5,0	1
Dalaba.....	1,0	1	Tolo.....	0,0	0
Dubréka.....	0,0	0	Tougué.....	0,0	0
Faranah.....	0,0	0	Victoria.....	0,0	0
Forécariah....	0,0	0	Youkounkoun..	0,0	0
Gaoual.....	0,0	0			

Température et tension de vapeur en février 1935.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	31,0	23,1	22,0	23,8	29,2	18,7	19,0
Beyla.....	32,6	19,1	25,8	20,3	29,5	15,0	6,9
Boké.....	34,4	17,6	25,9	22,7	25,9	16,4	20,8
Gueckédou..	32,4	16,8	24,6	22,6	28,6	16,4	15,0
Kouroussa..	34,5	19,5	27,0	20,5	32,4	10,9	7,6
Mali.....	26,2	15,5	20,9	17,4	22,3	6,1	6,3
Mamou.....	34,1	17,5	25,8	18,1	29,8	13,0	20,1
Dalaba.....	29,1	14,9	22,0	21,0	21,4	12,4	11,5
Siguiri.....	»	»	»	»	»	»	»
Kankan.....	»	18,6	»	23,2	29,0	11,8	10,2
Kindia.....	»	»	»	»	»	»	»
Macenta....	»	13,0	»	20,1	25,9	16,8	21,1

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court

(Extraits du *Journal officiel* de la République française
du avril 1935).

	Cours moyens	Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	378 ^f »	Hollande (100 florins).. 1024 »
Belgique (100 belgas).	296 »	Italie (100 liras)..... 128 50
Brésil (100 milreis)...	100 »	Norvège (100 couronnes).. 366 75
Danemark (100 couronnes)	326 »	Suède (100 couronnes).. 377 50
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs).... 490 62
Espagne (100 pesetas)..	207 25	Yougoslavie (100 dinars). 35 30
Grèce (100 drachmes).	14 50	Tchécoslovaquie (cour.)
		U. R. S. S. (rouble tchervetz)

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ETUDE DE M^e CHARLES NOBIS, AVOCAT-DÉFENSEUR A BAMAKO

AVIS DE PERTE

Avis est donné, conformément à l'article 124 du décret du 26 juillet 1932, sur le régime de la Propriété foncière en Afrique occidentale française, de la perte du titre foncier n° 1 du cercle de Kouroussa, ayant appartenu à la Société d'Yri-Kiri.

2-2

Pour insertion,
CHARLES NOBIS.

ETUDE DE M^e CHARLES NOBIS, AVOCAT-DÉFENSEUR A BAMAKO

AVIS DE PERTE

Avis est donné, conformément à l'article 124 du décret du 26 juillet 1932, sur le régime de la Propriété foncière en Afrique occidentale française, de la perte du titre foncier n° 5 du cercle de Kouroussa, ayant appartenu à M. Alphonse Poirrey.

2-2

Pour insertion,
CHARLES NOBIS.



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choisis/demande à MM. les Fonctionnaires
l'activité de paiement

6-24

Intacte!
c'est une GALLIA
impermeabilisée

GÉVELOT

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MUNITIONS
DE CHASSE, DE TIR ET DE GUERRE, PARIS.

1-24

PHARMACIE DROGUERIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

E. TRANTOUL

Pharmacien diplômé autorisé à exercer la Pharmacie
en Guinée Française. Maison fondée en 1907

Téléphone : 120.

Droguerie pharmaceutique, chimique et industrielle.
— Orthopédie, Bandages et tous accessoires de pharmacie et d'Hygiène. — Pansements aseptiques et antiseptiques. — Optique et Lunetterie en tous genres. Exécution des ordonnances de MM. les Médecins Oculistes. — Produits photographiques : Plaques, Papiers, Pellicules, Films, Produits chimiques Lumière, Gevaert, Kodak, etc., etc. — La Maison se charge de tous travaux photographiques qu'elle fait exécuter sans prélever de bénéfice par un spécialiste renommé pour ses productions artistiques.

Quinquina Trantoul

Supertonique, fortifiant
apéritif antianémique, fébrifuge

Hématoquina

TRANTOUL

Le seul médicament ayant fourni des résultats remarquables dans les cas de paludisme, anémie paludéenne, débilité résultant d'un séjour prolongé dans les pays tropicaux, faiblesse consécutive aux affections spéciales aux pays chauds et, en général, à toutes affections graves. Ne contient pas d'alcool.

Expéditions rapides dans toute l'étendue de l'A. O. F.

Fournitures et produits conditionnés à l'avance pour revendeurs

Gros - Demi-Gros - Détail

5-6

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soir

un seul

GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

11-24

GRANDE SOURCE



VITTEL
remède naturel

*lave le rein
putifie le sang
nettoie
l'organisme*

**A JEUN ET AUX REPAS
L'EAU DES ARTHRITIQUES**

333 b

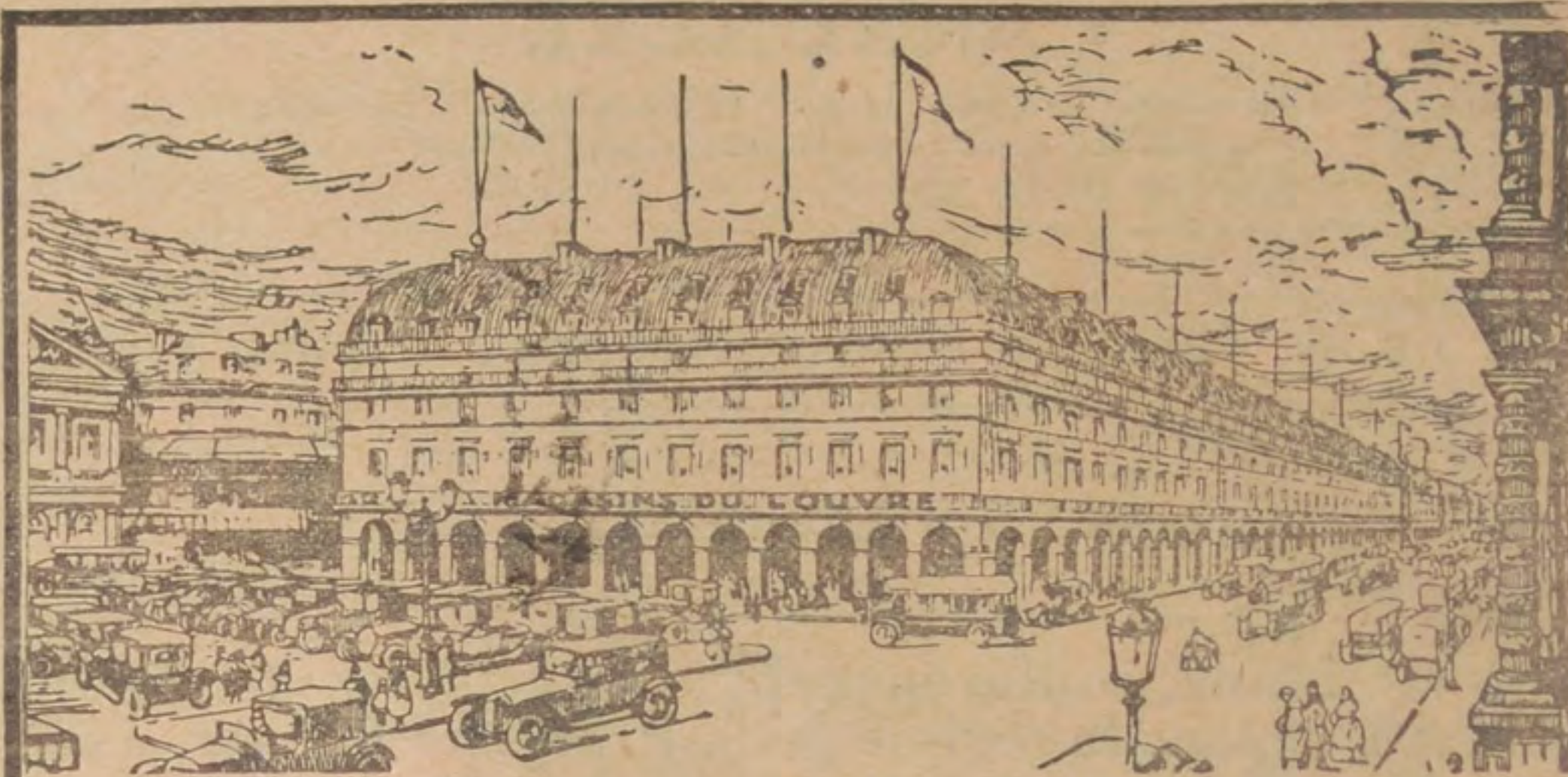
5-5



FOIRE DE BORDEAUX
COLONIALE ET INTERNATIONALE
BORDEAUX 2^E QUINZAINE DE JUIN PARIS
PALAIS DE LA BOURSE 28, Rue du FOUR

CRÉATION DE MAUS, DELHALLÉ & URBAN, PARIS

3-4



AU LOUVRE Paris

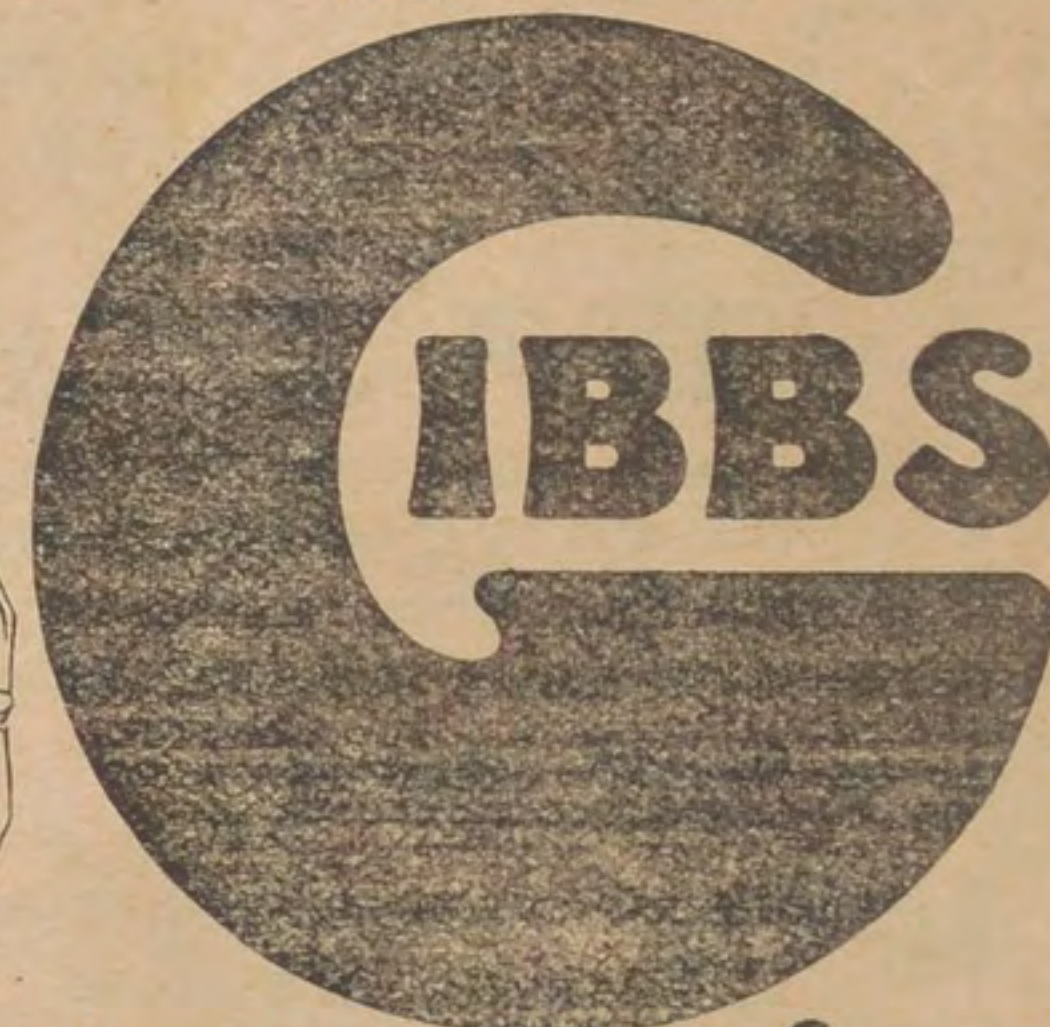
PLACE DU PALAIS ROYAL

LES CRÉATIONS DE CES MAGASINS SE
RECOMMANDENT PAR LEUR BON GOUT,
LEUR QUALITÉ IRRÉPROCHABLE ET LEUR
PRIX TRÈS MODÉRÉS.

Demandez le **Catalogue Général des Nouveautés d'Été** à
Monsieur le Directeur des Grands Magasins du Louvre à Paris,
il vous sera envoyé franco.

1-1

**se raser devient un plaisir
car seul**



*peut satisfaire
tout le monde*

avec un blaireau et de l'eau

sa **CRÈME DE SAVON**
spéciale pour peau grasse

ou sans blaireau et sans eau

avec son **SANS SAVON**
spécial pour peau sèche



785



4-6